

NE_GERICHTE ARMP.2011.11 vom 25. März 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2011.11

FR: NE_GERICHTE ARMP.2011.11 du 25 mars 2011

IT: NE_GERICHTE ARMP.2011.11 del 25 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 454 al.1 du Code de procédure pénale fédéral entré en vigueur au 1 er janvier 2011, le nouveau droit est applicable aux recours formés contre les décisions rendues en première instance après l'entrée en vigueur du présent code. Par ailleurs, interjeté dans les formes et délai légaux (art.385, 393, 396 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article

E. 3

al.1 CPS , le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. Un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit (art.

E. 8

CP . En l'espèce, il n'y a pas au dossier d'indices substantiels selon lesquelles les montants en cause auraient bénéficié à X. dans le cadre de l'acceptation d'un avantage, soit suite à ce que l'auteur de l'octroi de l'avantage le lui aurait offert indûment (art.322 quinquies CP). En l'espèce, l'existence d'une infraction en Allemagne – l'enquête dans ce pays avait mis en route la procédure en Suisse - n'est pas établie, ce qui a incité la juge d'instruction à abandonner la prévention de blanchiment d'argent (art.305bis CP) et on ne trouve pas au dossier d'éléments qui permettraient de penser que X., agissant en qualité d'agent public suisse du fait de ses fonctions au sein des organes du département B. (art.322 octies CP), aurait reçu un avantage indu dans le cadre de ses fonctions, ce d'autant plus que les montants qui ont transité par les comptes litigieux ont été reversés à un tiers, dans des circonstances certes mal éclaircies. Du reste, on voit mal quels "devoirs de sa charge" X. aurait accomplis moyennant un avantage indû. Le rôle du département B. est en effet d'attirer des entreprises dans le canton, en favorisant leur implantation et les démarches y relatives, ce qui place – dans la perspective de la compétition intercantonale – le département B. et son directeur dans la position de demandeur et non pas dans celle d'un intervenant dictant ses conditions. Dans ces circonstances, on ne peut considérer que les infractions subsidiaires pourraient raisonnablement fonder une compétence des autorités suisses, après l'abandon au surplus des premières préventions d'escroquerie et de blanchiment d'argent à l'issue de l'enquête préalable. 5. La procureure soulève encore la question de la bonne foi, alléguant que X. aurait trop tardé pour soulever l'incompétence des tribunaux suisses. Cet argument tombe à faux. Il faut tout d'abord constater qu'avant le réquisitoire aux fins d'informer du 29 juillet 2010, seule une enquête préalable était ouverte à l'encontre de X., qui n'avait donc pas la qualité de partie au sens de l'article 41 CPP. Le but d'une telle enquête est justement de lever les doutes sur la réalité ou l'importance des

faits portés à la connaissance du ministère public ou de préciser à leur sujet les renseignements suffisants pour exercer l'action pénale (art.7 CPCN). Le statut de la personne visée par l'enquête préalable n'est pas encore celui d'un prévenu. Or dans le cadre de l'enquête préalable, les recherches se sont concentrées sur l'état de fait décrit sous l'angle de l'escroquerie et du blanchiment d'argent, infractions qui ont été abandonnées au stade du réquisitoire aux fins d'informer, avec, pour la première fois, une qualification de recel. Certes, la qualification juridique ne lie pas les autorités de jugement. Cela étant, on ne saurait considérer que lorsqu'une prévention est articulée pour la première fois après l'issue de l'enquête préalable, au stade du réquisitoire aux fins d'informer, que le prévenu est de mauvaise foi en invoquant l'incompétence des autorités suisses. Ceci vaut d'autant plus dans une situation où la première infraction retenue (ici l'escroquerie) aurait pu fonder la compétence des autorités suisses (en raison du domicile de la personne enrichie) alors que la seconde (ici le recel) l'exclut. Il n'y a donc pas de mauvaise foi du recourant à invoquer l'incompétence à ce stade de la procédure. Cette conclusion s'impose davantage encore si la décision d'ouverture d'instruction du 2 février 2011 a une portée juridique (ce qui est douteux puisqu'elle ne fait que reprendre les préventions visées dans le réquisitoire du 29 juillet 2010). 6. Fondé sur ce qui précède, le recours doit être admis en ce sens que les autorités pénales suisses ne sont pas compétentes pour poursuivre les infractions pénales énoncées dans le réquisitoire aux fins d'informer du 29 juillet 2010. Le Ministère public aurait dès lors dû prononcer le classement de la procédure au sens de l'article 319 al.1 lit. d CPP, pour les infractions retenues à ce stade de la prévention. Le dossier lui sera dès lors renvoyé afin qu'il procède à ce classement ou qu'il ordonne l'ouverture d'instruction sur la base d'une autre infraction qu'il considérerait réalisée. 7. Vu le sort de la cause, les frais du présent arrêt seront laissés à la charge de l'Etat (art.423 al.1 CPP). Il n'y a pas encore de dépens à ce stade de la procédure (art.429 al.1 litt.a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.